



Marie Herbert

PSYCHO-ÉNERGÉTICIENNE - COACH DE VIE
PSYCHOGÉNÉALOGISTE ÉVOLUTIF

Charte éthique :

Art. 1. Le praticien s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale.

Art. 2. Confidentialité : Le praticien s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu de la démarche. En cas de prise en charge de l'accompagnement par un tiers-financeur (entreprise, institution ou personne physique), la restitution éventuelle au commanditaire est soumise au consultant.

Art. 3. Supervision établie : Le praticien est tenu de disposer d'un lieu de supervision par un pair ou un tiers compétent, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

Art. 4. Respect des personnes : Conscient de sa position, le praticien s'interdit d'exercer tout abus d'influence. Il se comporte avec loyauté vis-à-vis du consultant dont il a accepté la confiance. En tant que praticien nous posons que les personnes que nous accompagnons s'inscrivent dans un rapport d'égalité avec nous-même. L'autonomie des consultants doit être restaurée et/ou renforcée en les accompagnant dans leur processus d'évolution et d'autonomisation.

Art. 5. Respect des organisations : Le praticien est attentif au métier, aux usages, à la culture et aux contraintes de l'organisation au sein de laquelle s'inscrit l'activité du consultant.

Art. 6. Demande formulée : Toute demande d'accompagnement, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le praticien valide la demande du consultant et s'assure du caractère volontaire de sa démarche.

Art. 7. Refus de prise en charge : Le praticien peut refuser une prise en charge d'accompagnement pour des raisons propres à la demande, au demandeur, à l'organisation, ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

Art. 8. Obligation de moyens : Le praticien prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de sa demande, le développement professionnel et personnel du consultant, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère ou à une expertise complémentaire.

Art. 9. Protection de la personne : Le praticien adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du consultant, auquel il reconnaît le droit de renoncer à l'accompagnement à tout moment, sans avoir à s'en justifier.

Art. 10. Lieu et dispositif de l'accompagnement : Le praticien se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu et du dispositif adoptés pour la séance d'accompagnement.

Art. 11. Interruption de la mission : Dans le cas où il constaterait que les conditions de réussite de l'accompagnement ne sont plus réunies, le praticien s'autorise, en concertation avec le consultant, à interrompre la mission.

Art. 12. Responsabilité des décisions : Le coaching et la thérapie sont des techniques de développement personnel et professionnel. Le praticien laisse de ce fait au consultant toute la responsabilité de ses décisions et actions.